

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

14 NOVEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N°175 SUR LE TRAVAIL À
TEMPS PARTIEL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 24 JUIN 1994 PAR LA CONFÉRENCE
INTERNATIONALE DU TRAVAIL LORS DE SA 81ÈME SESSION

RÉSUMÉ

La mission de l'Organisation internationale du Travail consiste à améliorer la situation sociale des travailleurs et est basée sur la conviction que la paix durable et universelle ne peut exister sans une justice sociale. La principale caractéristique de l'OIT est son caractère tripartite : l'OIT est la seule organisation internationale dans laquelle des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des gouvernements siègent.

Fixer les normes internationales de travail et veiller à l'implémentation de ces normes sont quelques-unes des principales activités de l'Organisation internationale du Travail. Les normes de travail de l'OIT prennent la forme de conventions ou de recommandations. Les conventions sont des traités internationaux, contraignants pour les états membres de l'OIT qui les ratifient.

La Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel n'avait pas été jugée prioritaire par le SPF Emploi, ni même par le BIT mais la ratification par la Belgique (entités fédérale et fédérées concernées) relève dans ce cas du devoir pédagogique à l'égard des pays pour lesquels les mesures prévues dans le texte constituent encore un objectif à atteindre.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175 SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ADOPTÉE À GENÈVE LE 24 JUIN 1994 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL LORS DE SA 81ÈME SESSION	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175 SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ADOPTÉE À GENÈVE LE 24 JUIN 1994 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL LORS DE SA 81ÈME SESSION	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919 lors de la Conférence de Paix de Versailles. La mission de l'OIT consiste à améliorer la situation sociale des travailleurs et est basée sur la conviction que la paix durable et universelle ne peut exister sans une justice sociale. La principale caractéristique de l'OIT est son caractère tripartite : l'OIT est la seule organisation internationale dans laquelle des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des gouvernements siègent.

L'OIT dispose de la structure classique d'une institution spécialisée des Nations Unies : une conférence générale (l'Organisation internationale du Travail), un conseil d'administration et un secrétariat (le Bureau international du Travail). Fixer les normes internationales de travail et veiller à l'implémentation de ces normes sont quelques-unes des principales activités de l'Organisation internationale du Travail. Les normes de travail de l'OIT prennent la forme de conventions ou de recommandations. Les conventions sont des traités internationaux, contraignants pour les états membres de l'OIT qui les ratifient. Les recommandations sont des instruments non-contraignants, entendues comme directives pour la politique nationale.

La Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel n'avait pas été jugée prioritaire par le SPF Emploi, ni même par le BIT mais la ratification par la Belgique (entités fédérale et fédérées concernées) relève dans ce cas également du devoir pédagogique à l'égard des pays pour lesquels les mesures prévues dans le texte constituent encore un objectif à atteindre.

b) Examen du contenu de la Convention

La Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel fut adoptée le 24 juin 1994 à Genève par l'Organisation internationale du Travail. Le travail à temps partiel constitue un élément important pour l'économie. C'est pourquoi la politique de l'emploi doit tenir compte du rôle rempli par le travail à temps partiel et créant des opportunités d'emploi supplémentaires. En outre, il est nécessaire de garantir la protection des travailleurs à temps partiel sur le plan de l'accès au marché de l'emploi, des conditions de travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions de la convention sur l'égalité

de rémunération (1951), de la convention concernant la discrimination (1958), de la convention et de la recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981), de la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988) et de la recommandation concernant la politique de l'emploi (1984) sont d'importance considérable pour les travailleurs à temps partiel.

La Convention est déjà entrée en vigueur au niveau international (Au 25 mars 2008, 40 ratifications) et n'apporte pas de nouveaux éléments politiques. Le seul nouvel élément politique est le signal international émis par la Belgique fédérale en ratifiant la convention.

L'article 1 mentionne un nombre de définitions.

Selon l'article 2, la convention n'affecte pas les dispositions plus favorables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

L'article 3 stipule que la convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, mais un état membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements. Les travailleurs à temps partiel doivent être traités de la même manière que les travailleurs à plein temps en ce qui concerne :

- le droit d'organisation et le droit de négociation collective, de la sécurité et la santé au travail et de la lutte contre la discrimination (article 4),
- le calcul de leur salaire de base (article 5),
- la sécurité sociale (article 6),
- la protection de la maternité, la cessation de la relation de travail, le congé annuel payé et les jours fériés payés, le congé de maladie (article 7).

L'article 8 stipule que les travailleurs à temps partiel, dont la durée du travail ou les gains sont inférieurs à des seuils déterminés, pourront être exclus par un état membre du champ d'application de l'un quelconque des régimes légaux de

sécurité sociale (sauf s'il s'agit des présentations d'accidents du travail et de maladies professionnelles) et du champ d'application de l'une quelconque des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7 (à l'exception des mesures de protection de la maternité).

Les seuils mentionnés doivent être suffisamment bas.

Chaque état membre doit revoir périodiquement les seuils en vigueur et faire mention des seuils dans ses rapports sur l'application de la convention. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils.

L'article 9 stipule que ces mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel.

L'article 10 stipule que les mesures doivent être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales.

D'après **l'article 11**, la mise en œuvre de la Convention doit se faire par voie de législation ou par voie de réglementation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou conformément à la pratique nationale.

L'article 12 stipule que la ratification formelle de la Convention doit être communiquée au Directeur général de l'OIT qui doit enregistrer la ratification.

L'article 13 stipule que la nouvelle Convention ne lie que les membres de l'OIT dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général de l'OIT. La Convention entre en vigueur douze mois après que la ratification de deux membres a été enregistrée par le Directeur général. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque état membre douze mois après la date où la ratification aura été enregistrée.

L'article 14 stipule que la Convention peut être dénoncée à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention. Dans ce cas, la Convention doit être dénoncée un an avant l'expiration de la période de dix années par un acte communiqué au Directeur général.

L'article 15 stipule que le Directeur général notifie à tous les états membres l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées. Le Directeur général appellera en particulier la date à laquelle la présente

convention est entrée en vigueur.

L'article 16 stipule que le Directeur général communiquera au secrétaire général des Nations Unies des renseignements au sujet de toutes les ratifications et tout acte de dénonciation.

L'article 17 stipule que le Conseil d'administration de l'OIT peut présenter un rapport sur l'application de la présente Convention à la Conférence en vue de sa révision partielle ou totale.

L'article 18 stipule qu'au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention ayant trait aux matières présentes et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement la ratification de la nouvelle convention entraînerait la dénonciation immédiate de la présente convention. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les états membres qui ne l'auraient pas ratifiée.

L'article 19 stipule que la version française et anglaise de la présente Convention font également foi.

c) Conclusion

Sur le plan interne belge, la Convention peut viser des domaines qui relèvent tant de la compétence fédérale que de la compétence des Communautés et des Régions (tant pour les compétences propres que pour l'exercice des compétences transférées). La Communauté française est plus particulièrement concernée par l'article 4 (Santé-aspects préventifs).

Lors de sa réunion du 21 juin 2000, le Groupe de travail « traités mixtes », organe consultatif de la Conférence Interministérielle pour la Politique Etrangère (CIPE), a adopté la liste ajustée des traités mixtes OIT. Le 10 octobre 2000, la CIPE a ratifié cette décision.

La convention OIT n°175 concernant le travail à temps partiel est une convention mixte qui se rapporte aux compétences de l'autorité fédérale, des Régions, des Communautés et de la Commission communautaire commune.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi Spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175 SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ADOPTÉE À
GENÈVE LE 24 JUIN 1994 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL LORS DE SA 81ÈME
SESSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention OIT n°175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81ème session sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 30 août 2012

Le Ministre du Budget, des Finances, et des Sports

A. ANTOINE.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION OIT N° 175 SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ADOPTÉE À
GENÈVE LE 24 JUIN 1994 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL LORS DE SA 81ÈME
SESSION

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au
Parlement de la Communauté française le projet de dé-
cret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention OIT n°175 sur le travail à temps
partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Confé-
rence internationale du Travail lors de sa 81ème session
sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 02 février 2012

Le Ministre du Budget, des Finances, et des Sports

A. ANTOINE.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.991/2
DU 19 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 22 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81^{ème} session », a donné l'avis suivant :

50.991/2

2/3

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation ¹.

¹ Voir les avis 36.985/1 du 6 mai 2004, 40.926/1/V du 3 août 2006 et 48.616/2/V du 25 août 2010, donnés respectivement sur des avant-projets devenus l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 mars 2005 'portant assentiment à la Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81^e session' (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2003-2004, n° A-563/1), l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 19 avril 2007 'portant assentiment à la Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 81^e session' (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2005-2006, n° B-78) et le décret de la Communauté germanophone du 22 novembre 2010 'portant assentiment à la Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2010-2011, n° 55).

50.991/2

3/3

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS